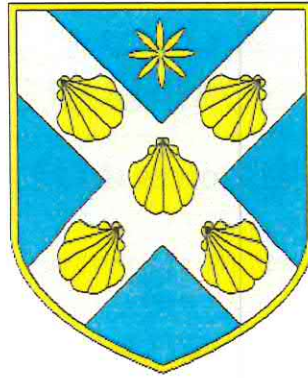




# CONSEIL MUNICIPAL DE PONT DE CHERUY

REGLEMENT INTERIEUR  
2026 - 2032

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</b>                                                                                                                                                                                                                        | <b>1</b> |
| <a href="#">Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public</a><br><a href="#">Article 2 : Questions orales</a><br><a href="#">Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin municipal</a><br><a href="#">Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires</a> |          |
| <b>Chapitre II : Réunions du Conseil Municipal</b>                                                                                                                                                                                                                                          | <b>3</b> |
| <a href="#">Article 5 : Périodicité des séances</a><br><a href="#">Article 6 : Convocations</a><br><a href="#">Article 7 : Ordre du jour</a><br><a href="#">Article 8 : Accès aux dossiers</a><br><a href="#">Article 9 : Questions écrites</a>                                             |          |
| <b>Chapitre III : Commissions</b>                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>4</b> |
| <a href="#">Article 10 : Commissions Municipales</a>                                                                                                                                                                                                                                        |          |
| <b>Chapitre IV : Tenue des séances</b>                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>5</b> |
| <a href="#">Article 11 : Pouvoirs</a><br><a href="#">Article 12 : Secrétariat de séance</a><br><a href="#">Article 13 : Accès et tenue du public</a><br><a href="#">Article 14 : Police de l'assemblée</a>                                                                                  |          |
| <b>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</b>                                                                                                                                                                                                                                       | <b>7</b> |
| <a href="#">Article 15 : Déroulement de la séance</a><br><a href="#">Article 16 : Quorum</a><br><a href="#">Article 17 : Débats ordinaires</a><br><a href="#">Article 18 : Suspension de séance</a><br><a href="#">Article 19 : Votes</a>                                                   |          |
| <b>Chapitre VI : Comptes rendus des débats</b>                                                                                                                                                                                                                                              | <b>8</b> |
| <a href="#">Article 20 : Comptes rendus</a>                                                                                                                                                                                                                                                 |          |
| <b>Chapitre VII : Dispositions diverses</b>                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>9</b> |
| <a href="#">Article 21 : Mise à disposition de moyens matériels aux Conseillers</a><br><a href="#">Article 22 : Droit à la formation</a><br><a href="#">Article 23 : Modification du règlement intérieur</a>                                                                                |          |

## CONSEIL MUNICIPAL DE PONT DE CHERUY

### REGLEMENT INTERIEUR 2026-2032

- **Vu** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération n° 13/2026 du 21 mars 2026 portant installation du Conseil Municipal ;
- **Considérant** que les Communes de plus de 1.000 habitants doivent dans les six mois suivant le renouvellement des organes délibérant, adopter leur règlement intérieur ;

#### Préambule

Le présent règlement intérieur approuvé par délibération n° 39-2026 du 25 juin 2026 arrête le fonctionnement des instances municipales dans le respect des dispositions légales en vigueur, dont celles issues du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

##### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui feront l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés se fera sur demande adressée à la Direction Générale des Services un jour franc avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

## Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Tout Conseiller qui souhaite s'exprimer doit en informer le Maire par écrit (courrier ou mail), au moins un jour franc avant la séance du Conseil, en précisant le sujet de son intervention.

## Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Les élus minoritaires ne peuvent pas s'exprimer officiellement au nom du Conseil Municipal ou de toute autre instance officielle émanant du Conseil Municipal.

Les élus minoritaires du Conseil Municipal peuvent s'exprimer dans le bulletin municipal d'information de la commune de Pont de Chérucy, réalisé chaque début d'année, de la façon suivante :

- dans le bulletin annuel, une page est attribuée au groupe majoritaire et un quart de page au groupe minoritaire.

Au minimum deux mois avant la date prévue de parution, le Maire communique aux élus minoritaires la date limite de remise des textes pour insertion dans le bulletin et le nombre de signes maximum du texte.

La présentation des espaces d'expression est identique pour les élus : tête à tête avec le nom du groupe sans logo, puis texte sans photo, sans gras, ni intertitres.

Si un groupe ne souhaite pas s'exprimer dans un bulletin ou s'il ne peut pas transmettre son texte dans les délais, l'espace qui lui est réservé lui reste attribué avec la mention "espace réservé à (nom du groupe)" ; et un texte non remis dans les délais peut ne pas être publié si les contraintes de fabrication l'imposent.

Les textes transmis pour insertion ne donnent pas lieu à un bon à tirer.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire ne sera pas publié.

#### Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget Primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Il ne donne pas lieu à un vote et sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la masse des recettes et des dépenses d'investissement, mais également toutes informations suffisantes sur la préparation du budget communal sera transmis avec la convocation du Conseil relative à ce débat.

### **CHAPITRE II : Réunions du Conseil Municipal**

#### Article 5 : Périodicité des séances (article L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit à l'initiative du Maire au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile.

#### Article 6 : Convocations (article L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Le Conseil Municipal est convoqué soit par voie dématérialisée (mails des élus), soit par écrit au domicile de chaque Conseiller dans un délai de cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les Conseillers accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Toute convocation est faite par le Maire et doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour sur lesquelles le Conseil sera invité à délibérer.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 8 : Accès aux dossiers (article L.2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour des Conseils, ainsi que les projets de délibérations s'y rapportant.

Cette consultation se fait uniquement en Mairie aux heures ouvrables du secrétariat, après demande écrite (courrier ou mail) adressée à la Direction Générale des Services à compter de l'envoi de la convocation.

Lors de la séance du Conseil, les dossiers sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

### Article 9 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE III : Commissions**

### Article 10 : Commissions Municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal, pour l'étude des dossiers, se divise en neuf commissions.

- Finances.
- Urbanisme.
- Environnement et Cadre de Vie.
- Sociales et Santé.
- Scolaire Petite Enfance Sécurité.
- Sports et Jeunesse.
- Animation.
- Communication et Grands Evènements.
- Vie Economique et Commerces.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Municipal.

Le Maire ou l'Adjoint chargé de ladite commission peuvent inviter à siéger des personnes extérieures à la commission, en fonction de leurs compétences économiques, sociales ou professionnelles.

Les commissions rendent des avis sur les projets ou dossiers qui relèvent de leur compétence. Ces avis n'engagent en aucun cas le Conseil Municipal. Tout avis d'une commission doit faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Lorsque des thèmes ou des projets concernent plusieurs commissions, celles-ci peuvent se former en une seule commission à la demande du Maire pour émettre un avis général.

Le Conseil Municipal peut, par ailleurs, sur des dossiers ou des projets particulièrement importants, décider la constitution d'une commission spécifique ou d'un groupe de travail, dont il détermine le nombre, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée du Maire ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Son fonctionnement est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

## **CHAPITRE IV : Tenue des séances**

### **Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un autre membre du Conseil Municipal.

Un Conseiller Municipal ne peut recevoir qu'un seul pouvoir (art. L 2121-20). Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier ou par mail avant la séance du Conseil Municipal, ou doivent être impérativement remis au Maire en début de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal, dans le cas où celui-ci est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

### Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance est désigné au sein du Conseil municipal par le Maire en début de séance.

Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

### Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Toutefois, à la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut siéger à huis clos. La décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il lui est interdit de troubler le débat et le vote des délibérations par des cris, des paroles, des gestes ou toutes autres manifestations intempestives. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse.

### Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire exerce seul la police de l'assemblée.

Il lui appartient de faire respecter le présent règlement intérieur, ainsi que la Charte de l'Elu Local.

A ce titre, il se doit de faire cesser toute atteinte au bon déroulement de la séance et notamment de décider de suspendre la séance, de faire expulser de l'auditoire ou prendre toute autre mesure à l'égard de tout individu qui troublerait le bon déroulement de la séance.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Maire en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des séances.

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

### Article 15 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal.

A l'ouverture de la séance, il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, annonce les pouvoirs et propose au Conseil la nomination d'un secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire, ou par lui-même. Il pourra à tout moment retirer un sujet de l'ordre du jour ou en reporter, si cela nécessite un examen en Commission.

### Article 16 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT).

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercices est physiquement présente à la séance. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, ou s'il ne l'est plus en cours de séance, le Maire lève la séance et renvoie les débats à une séance ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Ils prennent alors la parole dans l'ordre chronologique des demandes.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans avoir préalablement obtenu cet accord.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée ou s'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole lui sera retirée par le Maire.

Le Maire peut interrompre un orateur et l'inviter à conclure très brièvement dès lors que son intervention présente un caractère redondant.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Seul le Maire ou son remplaçant peut mettre fin aux débats.

### Article 18 : Suspension de séance

Le Maire peut suspendre la séance à tout moment.

Une suspension de séance est accordée de droit à la demande de trois Conseillers Municipaux au moins. Il revient alors au Maire de fixer la durée de cette suspension.

### Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le Conseil Municipal vote selon l'une des manières suivantes :

- à mains levées
- au scrutin secret
- au scrutin public par appel nominal

Le vote à mains levées est le mode de vote ordinaire.

Le vote est constaté par le Maire et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, les abstentions et les Conseillers n'ayant pas pris part au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le vote du Maire ou de son remplaçant est prépondérant. Par contre, si le Maire ou son remplaçant ne vote pas et qu'il y a égalité de voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

## **CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats**

### Article 20 : Compte rendu (article L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations des séances sont signées par le Maire.

Elles sont consignées dans un registre relié annuellement et mises sur le site Internet de la Commune.

Le compte-rendu de la séance est envoyé aux Conseiller Municipaux par voie dématérialisée (mails des élus).

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### Article 21 : Mise à disposition de moyens matériels aux Conseillers (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT).

Le Conseil peut affecter aux groupes représentés au sein de cette assemblée, un local administratif pour assurer leurs missions de Conseillers municipaux et uniquement celles-ci.

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

#### Groupe Majoritaire.

- Salles au sein de la mairie.
- Aux heures ouvrables et en dehors de celles-ci, tout au long de la semaine (du lundi au dimanche).

#### Groupe Minoritaire.

- La salle des Associations en mairie.
- Le vendredi de 15 heures à 19 heures.

En aucun cas les locaux mis à la disposition des groupes ne saurait être destinés à des permanences électorales ou à accueillir des réunions publiques.

L'utilisation du local sera uniquement liée à la fonction d'élus municipal et en aucun cas à son appartenance politique. Ainsi, il ne sera utilisé que pour la préparation des séances du Conseil ou des réunions de Commissions.

Hormis pour les Adjointes et Conseillers détenteurs d'une délégation de pouvoirs, aucun matériel ne sera mis à disposition (ordinateur, photocopieur, papier, téléphone, stylos etc....).

Le local mis à disposition sera équipé de façon à tenir normalement une réunion de travail (tables, chaises, sanitaires, chauffage, climatisation).

### Article 22 : Droit à la formation (article L.2123-12 du CGCT).

Les membres du Conseil ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La répartition des formations entre le Groupe Majoritaire et le Groupe Minoritaire est la suivante :

### Groupe Majoritaire

- Représente 93 % du Conseil municipal (27 élus sur un effectif total de 29).
- Bénéficie d'une enveloppe financière égale à 93 % du montant annuel voté au budget primitif pour la formation des Elus.

### Groupe Minoritaire

- Représente 7 % du Conseil municipal (2 élus sur un effectif total de 29).
- Bénéficie d'une enveloppe financière égale à 7 % du montant annuel voté au budget primitif pour la formation des Elus.

### Article 23 : Modification du règlement intérieur.

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal à la demande du Maire, ou sur proposition de la moitié au moins des membres du Conseil Municipal.